

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Lettre d'information mensuelle à destination des maires



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Urbanisme et aménagement du territoire

> Information chantier – matériaux amiantés

> Deuxième appel à projet AVELO 2

Développement économique

> Nouvelle programmation des fonds européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes

Santé et solidarité

> Appel à contributions : Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme 2022

Finances Locales

> Seuils de procédure formalisée des marchés publics

> Suppression de la taxe d'habitation et réforme des indicateurs financiers des dotations aux collectivités territoriales

Urbanisme et aménagement du territoire

> Information chantier – matériaux amiantés

Dans le cadre de travaux de construction, de démolition, de réhabilitation ou de maintenance dans des immeubles bâtis antérieurement au 1er janvier 1997, l'attention des donneurs d'ordre doit être portée sur le risque d'inhalation de fibres d'amiante par les travailleurs qui y participent.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ces fibres sont à l'origine de graves maladies pulmonaires telles que l'asbestose ou le mésothéliome.

Les maires en tant que donneurs d'ordre ont l'obligation de procéder à un repérage des matériaux amiantés avant travaux ou avant démolition. Vous trouverez sous le lien suivant l'ensemble des informations nécessaires à cette obligation et les cas dérogatoires : <https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>

Cette obligation est pénalement sanctionnée.

Les services de l'Inspection du travail ont constaté depuis quelques temps la tendance à internaliser les travaux de retrait d'amiante soit en ayant recours à du personnel communal soit en réalisant les travaux avec des élus.

Les travaux de retrait d'amiante ne peuvent être effectués **que par des entreprises certifiées** disposant du personnel formé et des moyens permettant de prévenir les risques liés à ce type d'intervention (art R 4412-129 CT).

Il en va de la sécurité des personnes réalisant les travaux, des entreprises amenées à intervenir ultérieurement et des occupants des locaux.

Les collectivités territoriales sont soumises au respect des dispositions du code du travail relatives à l'amiante pour leur personnel (art. 3 du décret n°85-603 du 10 juin 1985). Elles sont également tenues, en tant que maître d'ouvrage, aux obligations d'évaluation et de prévention des risques sur leurs chantiers (art L 4531-1 CT).

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez contacter le Centre de Gestion des Collectivités Territoriale pour les questions relatives au personnel et la DDETS22 pour les questions relatives aux chantiers.

> Deuxième appel à projet AVELO 2

Le programme AVELO 2 vise à accompagner 400 territoires peu et moyennement denses dans la définition et la mise en œuvre de leur politique cyclable. Il mobilise un financement CEE de 25 millions d'euros et un financement de l'ADEME de plus de 9 millions d'euros.

AVELO 2 s'inscrit dans le cadre du Plan vélo et mobilités actives. Il est complémentaire du Fonds mobilités actives – aménagements cyclables, doté de 500M€ sur 7 ans et abondé par le plan de relance. Il permet aux territoires de se doter d'une stratégie mobilité active et d'expérimenter des services vélos avant de candidater aux aides de l'État pour réaliser des infrastructures.

254 collectivités ont été lauréates en 2021 dans le cadre du premier appel à projet du programme, dont une dans les Côtes-d'Armor.

Ce deuxième appel à projet cible tous les territoires et s'articule autour de 4 axes pour soutenir :

- axe 1 : la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables ;
- axe 2 : l'expérimentation de services vélo ;
- axe 3 : l'animation et la promotion de politiques cyclables intégrées ;
- axe 4 : le financement de chargés de mission « vélo » au sein des territoires.

Les projets lauréats pourront bénéficier d'une aide financière de l'ADEME pour l'axe 4 et du dispositif CEE pour les axes 1, 2 et 3. Ils seront accompagnés techniquement par l'ADEME, assistée du CEREMA.

L'appel à projets est ouvert **depuis le 19 janvier 2022 jusqu'au 4 avril 2022**.

Le dépôt des dossiers et des cahiers des charges sont à réaliser sur

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20220117/avelo-22022-25>

Les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

louis.bregeat@cotes-darmor.gouv.fr

Développement Economique

> Nouvelle programmation des fonds européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes

La fonction d'autorité de gestion du Fonds européen de développement régional (FEDER) et d'une partie du Fonds social européen (35% de l'enveloppe nationale FSE+) est assurée depuis 2014 par les conseils régionaux au titre de l'article 78 de la loi du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM ».

Le décret relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens de cohésion pour la période 2021-2027 est entré en vigueur le 1er janvier 2022. ([Légifrance](#)).

Il vise à assurer une continuité avec les dispositions du décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 en vigueur pour la période de programmation 2014-2020 et prend notamment en compte la sortie du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) de la politique de cohésion pour devenir pleinement un outil d'intervention du second pilier de la Politique agricole commune (PAC).

Plus d'information sur le site <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/fonds-europeens/fonds-europeen-pour-les-affaires-maritimes-et-la-peche-FEAMP>



Santé et Solidarité

> Appel à contributions : Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme 2022

L'édition 2022 de la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et l'antisémitisme se tiendra **du 21 au 27 mars prochain**. Cette semaine est ouverte à toutes celles et ceux qui souhaitent s'engager contre la haine.

Elle est en effet l'occasion de valoriser collectivement les actions menées tout au long de l'année.

Nous comptons sur votre mobilisation et vous invitons à proposer vos actions dès aujourd'hui sur la plateforme dédiée : actions culturelles, conférences, expositions, fresques, projections vidéo, interventions dans les écoles, il s'agit de donner libre court à vos projets pour qu'ensemble une impulsion nationale forte soit donnée aux actions éducatives de prévention du racisme et de l'antisémitisme.

Ces informations devront être partagées et relayées dans votre réseau.

Les enseignants du primaire et du secondaire ainsi que le grand public pourront accéder à la **carte interactive des événements de l'édition 2022** à compter du mois prochain. Il est donc essentiel que votre programmation y figure pour qu'un maximum d'élèves et de jeunes puissent être sensibilisés.

Accédez à la plateforme dédiée à la Semaine d'éducation et d'actions contre le racisme et proposez une action en quelques clics sur le site <https://www.dilcrah.fr/semaine21mars/>

N'oubliez pas de télécharger sur le site et de diffuser autour de vous et sur les réseaux sociaux le kit de communication.

Nous comptons sur vous !



[Visiter notre page facebook](#)



[Suivre notre compte twitter](#)



Finance Locales

> **Seuils de procédure formalisée des marchés publics**

Comme tous les deux ans, l'avis relatif aux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession est mis à jour.

Cet avis, publié au JORF n° 0286 du 9 décembre 2021, fixe, à compter du 1er janvier 2022, les seuils suivants :

- pour les marchés de fournitures et services :

- 215.000 € HT au lieu de 214.000 € HT pour les pouvoirs adjudicateurs ;

- 431.000 € HT au lieu de 428.000 € HT pour les entités adjudicatrices.

- pour les marchés de travaux et les contrats de concession :

- 5.382.000 € HT au lieu de 5.350.000 € HT

Accords-cadre – obligation de fixer un maximum

L'article 2 du décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 a modifié l'article R. 2162-4 du code de la commande publique en mettant fin à la possibilité de conclure des accords-cadre sans maximum, en cohérence avec une jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne.

Ainsi, les accords-cadre, pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1er janvier 2022, doivent obligatoirement prévoir au moins un maximum en valeur ou en quantité.

Seuil des marchés publics soumis à transmission

Le seuil de transmission au préfet des marchés publics soumis au contrôle de légalité est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs selon une procédure formalisée.

A compter du 1er janvier 2022, ce seuil est donc fixé à 215.000 € HT au lieu de 214.000 € HT.

Pour plus d'information :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/publication-de-lavis-relatif-aux-seuils-de-procedure-formalisee-pour-les-annees-2022-2023>

> Suppression de la taxe d'habitation et réforme des indicateurs financiers des dotations aux collectivités territoriales

La taxe d'habitation est en passe d'être totalement supprimée pour les résidences principales. Aujourd'hui, 80% des foyers sont déjà totalement exonérés. Les 20% de foyers restants ont bénéficié d'une exonération de 30% en 2022, qui sera portée à 65% en 2023. En 2023, la taxe d'habitation sur les résidences principales aura totalement disparu.

A titre transitoire et jusqu'à sa disparition en 2023, le produit de taxe d'habitation sur la résidence principale acquitté par les 20% de foyers restants est affecté au budget de l'État.

Les collectivités locales sont intégralement compensées de la perte du produit de taxe d'habitation. Depuis 2021, elles reçoivent de nouvelles ressources de substitution :

- les communes perçoivent la part de taxe sur les propriétés bâties jusqu'alors perçue par les départements. Un coefficient correcteur est instauré afin de neutraliser les écarts de compensation liés à ce transfert.
- les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre se voient attribuer une fraction de TVA en lieu et place du produit de taxe d'habitation.
- pour les départements, la perte de taxe sur le foncier bâti transférée aux communes, est compensée par une fraction de TVA.

La loi de finances pour 2022 a adapté en conséquence l'ensemble des indicateurs financiers utilisés pour la répartition des dotations de l'Etat et des mécanismes de péréquation (potentiel fiscal et financier, effort fiscal, coefficient d'intégration fiscale).

Elle intègre en outre de nouvelles ressources aux indicateurs financiers communaux, afin de renforcer leur capacité à refléter la richesse relative des collectivités. Une fraction de correction est mise en place afin de neutraliser complètement les effets de ces réformes en 2022 sur le calcul des indicateurs, puis d'en lisser graduellement les effets jusqu'en 2028.

Ainsi, la répartition des dotations ne sera pas déstabilisée et intégrera progressivement les nouveaux critères.



Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor